

THE TWENTIETH CENTURY – ALLIANCES AND MISALLIANCES

CONSIDÉRATIONS SUR L'ALLIANCE POLITIQUE ROUMANO-POLONAISE (1921 – 1926) DANS LA PERSPECTIVE DE L'HISTOIRE COMPARÉE

DANIEL HRENCIUC

La Convention d'alliance défensive, signée par la Roumanie et la Pologne le 3 mars 1921 et doublée de l'accord militaire secret qui complétait les stipulations de l'accord politique, tient une place à part dans l'histoire des relations internationales pendant l'entre-deux-guerres (1919–1939). Nous ferons en ce qui suit une analyse comparative de cette Convention d'alliance défensive entre la Roumanie et la Pologne (1921), renouvelée par la suite sous la forme d'un traité de garantie (1926), en faisant ressortir, à l'aide des documents consultés dans les archives roumaines et polonaises, ses avantages et désavantages dans l'hypothèse d'une attaque soviétique contre les frontières de la Roumanie ou de la Pologne.

Le projet d'une alliance roumano-polonaise intégrée au système oriental d'alliances, projet soutenu surtout par la France, avait été avancé à l'occasion des pourparlers précédant la Conférence de Paix de Paris (1919–1920) et développé par les délégations des deux Etats à Paris. Les rapports des diplomates polonais, envoyés par la filière du Comité national polonais de Paris, reflètent l'attention que les facteurs de décision polonais accordaient aux transformations politiques en Roumanie¹. C'est un aspect essentiel, digne d'être pris en considération dans l'analyse des relations roumano-polonaises. Vu les bonnes relations entre la Roumanie et la Pologne et l'existence d'intérêts similaires, ce fut la presse qui lanča, avant les facteurs politiques, l'idée d'une alliance roumano-polonaise².

Le déroulement des séquences stratégiques et diplomatiques de la guerre soviéto-polonaise (le 25 avril – le 10 octobre 1920) montra sans équivoque qu'un rapprochement sur les plans politique et militaire entre la Roumanie et la Pologne était nécessaire. Pendant l'année 1920, Take Ionescu mit beaucoup d'efforts pour la réalisation de la Petite Entente «à cinq» (Roumanie, Pologne, Yougoslavie, Royaume Serbo-Croato-Slovène et Grèce), mais, à cause des rivalités entre la Grèce et la Turquie et entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, au sujet du territoire

¹ Daniel Hrenciuc, *România și Polonia. 1918–1931. Relații politice, diplomatice și militare*, seconde édition, revue et complétée, Rădăuți, 2003, pp. 56-61.

² Archives Diplomatiques du Ministère des Affaires Extérieures (ci-après AMAE), fonds 71/Pologne. Les Relations avec la Roumanie. 1920–1944, vol. 52, f. 36. Rapport n° 966, 24 avril 1920, Légation de la Roumanie à Varsovie, Florescu au Ministère des Affaires Etrangères (ci-après MAS).

Teschen, la variante adoptée fut celle d'Edouard Beneș, notamment une alliance entre trois Etats.

Le général Alexandru Averescu, qui montrait des réserves au sujet de la signature d'une alliance avec la Pologne, ceci à cause des incertitudes créées par les nombreux conflits engagés par la Pologne en vue d'une nouvelle configuration de ses frontières orientales, se laissa convaincu, aux insistances du roi Ferdinand I, de la nécessité d'un accord politique et militaire entre la Roumanie et la Pologne, pour la défense de la Bessarabie. Ceci résulte de la déclaration faite au mois de septembre 1920 par Aleksander Skrzyński sur la nécessité d'un accord entre les pays voisins de la Russie, hypothèse qu'il pensait réalisable³.

Pour le citoyen polonais, la Roumanie était peu connue. A ce sujet, le diplomate Alexandru Florescu avait insisté, dès sa venue au poste de Varsovie (le 17 juillet 1919), sur le thème de la propagande dans ce domaine, remarquant avec surprise: «Ces deux pays voisins n'ont aucun contact et ne se connaissent presque pas. Rien à surprendre alors si une contre-propagande de rapprochement entre elles, que l'Allemagne aussi s'efforcera d'alimenter, rend encore plus difficiles les tentatives d'établir des rapports politiques étroits. *Propagande, propagande et encore de la propagande*, voici le mot d'ordre avec lequel nous devons dorénavant œuvrer dans le domaine des relations internationales»⁴.

Il convenait donc aux facteurs diplomatiques responsables de faire des efforts médiatiques importants pour rendre populaire l'image de la Roumanie au niveau de l'opinion publique polonaise. D'autant plus que Bucarest comptait contrebalancer l'influence magyare (qui avait comme centre de commande Cracovie) parmi les politiques polonais. En plein effort de persuasion pour que la Pologne adhère à la Petite Entente, il s'imposait donc de faire une propagande plus soutenue dans ce sens⁵.

Aidé par une atmosphère favorable à la concrétisation de son projet, Take Ionescu fit de nombreuses démarches diplomatiques pour aplanir les différends tchèques-polonais. Comme il le déclarait à la presse, ses efforts dans cette direction dataient depuis longtemps: «En accord avec la diplomatie française, j'ai consacré la plupart de mon activité, depuis que j'ai l'honneur de conduire la politique extérieure de la Roumanie, à la conclusion d'une alliance entre les Tchèques et les Polonais»⁶.

Le 15 octobre 1920, Constantin Hiott (le représentant de la Roumanie à Prague) fit connaître à Take Ionescu la position de la presse tchécoslovaque, et surtout celle d'Edouard Beneș, vis-à-vis du rôle de médiateur assumé par la

³ Constantin Iordan, *România și relațiile internaționale din sud-estul european: probleme ale păcii, securității europene și cooperării (1919–1924)*, București, 1999, p. 94.

⁴ *Ibidem*.

⁵ *Ibidem*.

⁶ Daniel Hrenciuc, *op. cit.*, p. 114.

Roumanie dans le différend polono-tchécoslovaque. Beneș, bien que favorable à l'initiative du diplomate roumain, ne pouvait cacher son scepticisme quant à l'adhérence de Varsovie au projet de la Petite Entente⁷.

Pour concrétiser ses démarches, Take Ionescu fit un voyage à Varsovie (en venant de Prague), le 31 octobre 1920, ce qui suscita un grand intérêt en Pologne au niveau de l'opinion publique, des cercles politiques et de la presse. La visite de l'officiel roumain fut présentée officiellement comme un pas important vers la signature d'une alliance bilatérale à caractère défensif⁸.

Le 2 novembre 1920, le journal polonais «Rzeczpospolita» commentait: «La venue du ministre des Affaires Etrangères de la Roumanie, Take Ionescu, à Varsovie, représente, pour le gouvernement polonais, le moment propice pour appuyer la Pologne à l'alliance tchèque-serbe, telle qu'elle serait constituée»⁹. Et, pour continuer: «Nous discuterons avec la Roumanie à partir de la position que nous tenons vis-à-vis du traité tchèque-serbe; mais nous avons le sentiment que, si l'on discute avec la Roumanie à partir de la position des intérêts que les deux Etats ont à signer un traité d'alliance, la cordialité reparaitra sans tarder, si les deux parties constatent que ce lien n'est pas suffisant»¹⁰.

En dépit de ses efforts, Take Ionescu ne réussit pas à convaincre la Pologne d'adhérer à la Petite Entente. Dissimulant son échec, il déclarait au journal «Przegląd Wieczony», le 6 novembre 1920: «Je n'œuvre pas seulement pour le bien de mon pays, j'œuvre aussi pour le bien de toute l'Europe et, de même, pour nos nouveaux alliés, qui ont fait tant de choses pour nous»¹¹. Pratiquement, la visite du diplomate roumain dans la capitale polonaise marquait l'échec définitif de la constitution de l'alliance «à cinq»¹². L'amitié traditionnelle entre la Hongrie et la Pologne, mais surtout la tension entre les Polonais et les Tchèques, furent les repères essentiels qui empêchèrent la Pologne d'adhérer à la Petite Entente, chose comprise et acceptée par Take Ionescu au cours de ses entretiens avec les dirigeants polonais à Varsovie (le 6 novembre 1920)¹³.

Le général Tadeusz Roszwadowski se rendit à Bucarest dès le mois d'août 1920, en vue de la réalisation d'un accord militaire roumano-polonais¹⁴, occasion propice pour tracer les principaux repères de l'alliance roumano-polonaise à venir. Vers la fin de l'année 1920, les pourparlers roumano-polonais au niveaux politique et militaire s'intensifièrent, surtout après les signaux indiquant que Paris comptait

⁷ Constantin Jordan, *op. cit.*, p. 152.

⁸ AMAE, fonds 71/1914, E2, vol. 224/1919, f. 170.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ *Apud* Eliza Campus, *Mica Înțelegere*, seconde édition, revue et complétée, București, 1998, p. 57.

¹² Constantin Jordan, *op. cit.*, p. 94.

¹³ *Ibidem*.

¹⁴ «Revue de Deux Mondes», I, février 1920, pp. 230-231.

conclure une alliance similaire avec la Pologne¹⁵. D'ailleurs, Alexandru Florescu télégraphiait à Bucarest, le 12 décembre 1920, au sujet d'un entretien avec l'ambassadeur français: «Le Ministre de la France m'a dit hier que le gouvernement polonais aurait l'intention d'envoyer à Bucarest, avant les fêtes de Noël, le général Stanislaw Haller, l'ancien chef de l'état-major polonais, pour négocier avec la Roumanie une alliance militaire défensive»¹⁶.

En vérité, le général polonais Stanislas Haller se rendit à Bucarest dans la période suivante. Il eut des entretiens avec les autorités roumaines, en vue de la signature de conventions militaires défensives garantissant la frontière orientale des deux pays¹⁷. Les pourparlers avec le général Haller avaient commencé à Bucarest¹⁸ dès le mois de décembre 1920. Ils se déroulèrent en même temps avec les négociations de Riga entre les délégués polonais et soviétiques, raison pour laquelle elles eurent un caractère secret¹⁹. A cette occasion, on rédigea l'avant-projet d'une Convention militaire roumano-polonaise²⁰.

Pendant neuf mois, par l'intermédiaire de Londres et de Paris, des pourparlers et des négociations eurent lieu entre Take Ionescu et Eustachy Sapieha au sujet de l'alliance politique bilatérale²¹. Le 21 janvier 1921, Florescu reçut l'autorisation de faire connaître à Sapieha les points suivants: 1) le chargé d'affaires de la Roumanie à Paris avait suggéré au gouvernement français que les grandes puissances reconnaissent à la Pologne les frontières établies par le traité soviéto-polonais de Riga²²; 2) Beneş a déclaré qu'en cas d'attaque non provoquée contre la Roumanie et la Pologne, du côté de l'Est, la Tchécoslovaquie accorderait toute son aide; 3) le chargé d'affaires de la Pologne à Budapest parlait d'une alliance roumano-polono-hongroise, qualifiée «comme la moins acceptable de toutes les combinaisons humaines»²³.

Le 11 février 1921, Take Ionescu informa les représentants diplomatiques de la Roumanie au sujet du stage des négociations, en précisant: «la Convention garantira la frontière orientale des deux Etats»²⁴. Les légations roumaines de Paris et de Londres étaient informées seulement au sujet d'une prochaine rencontre à

¹⁵ Archiwum Akt Nowych w Warszawie (ci-après AAN), fonds Ministère des Affaires Extérieures – Ministerstwo Spraw Zagranicznych (ci-après MSZ), dossier n° 6407, f. 1. Le rapport *Konwencja wojsk polsko-rumuńska* (La Convention roumano-polonaise).

¹⁶ Ibidem, f. 44. Télégramme chiffré de Londres, signé Ciechanowski pour Varsovie.

¹⁷ AMAE, fonds Conventions C-101. Télégramme n° 3087, 12 décembre 1920, Florescu au MAS; AAN, fonds MSZ, dossier n° 234, f. 2.

¹⁸ Ibidem, dossier n° 6407, f. 27. Rapport du 14 décembre 1920. Skrzyński au MSZ.

¹⁹ Ibidem, fonds MSZ, dossier n° 6407, f. 21. Télégramme n° 2331 du 8 décembre 1920.

²⁰ AMAE, fonds 71/Pologne, vol. 65; *Istoricul legăturilor militare româno-polone între 1921–1939*, mms.

²¹ «Glasul Bucovinei», IV, 27 janvier 1921, n° 618, p. 2.

²² Ibidem, 30 mars 1921, n° 669, p. 1.

²³ AMAE, fonds Conventions, C-9, P-1, f. 2.

²⁴ Ibidem.

Reval, entre un diplomate roumain et Maxim Litvinov, afin de mettre encore une fois en évidence la position pacifiste de la Roumanie envers la Russie bolchevique²⁵. Le gouvernement roumain désigna deux délégués pour la rencontre avec le délégué soviétique Maxim Litvinov à Reval. Ion C. Filality²⁶ fut chargé par le gouvernement d'entreprendre cette mission. Take Ionescu affirmait que celui-ci était «une personne avec beaucoup de tact et d'expérience»²⁷. Pour les questions de nature économique, le gouvernement désigna Dumitru N. Ciotori, qui connaissait Litvinov depuis février 1920. Même si la réunion de Reval finit par ne plus avoir lieu, les contacts bilatéraux non officiels entre la Roumanie et la Russie bolchevique continuèrent.

Les informations envoyées aux légations de la Roumanie à l'étranger précisaient que la Convention avec la Pologne contenait une stipulation par laquelle la Roumanie se réservait le droit de transformer les accords de principe avec la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie en alliances défensives pour le maintien des traités de Trianon et de Neuilly²⁸. Le 28 février 1921 Eustachy Sapieha arrivait à Bucarest, après avoir signé à Paris (le 19 février 1921) un traité défensif entre la Pologne et la France.

Si le stade final des négociations roumano-polonaises n'est pas reflété complètement dans les documents d'archives que nous avons consultés (on sait toutefois que les négociations se sont déroulées à peu près en parallèle avec les pourparlers polono-soviétiques de Riga), nous pouvons affirmer avec certitude qu'après des négociations complexes, s'étendant sur toute l'année 1920, le 3 mars 1921, à Bucarest, Take Ionescu et le prince Eustachy Sapieha²⁹ signaient *la Convention d'alliance défensive entre la Roumanie et la Pologne*³⁰. C'était le *premier accord* par lequel un Etat garantissait les frontières d'un autre Etat, aspect significatif pour la politique extérieure des deux Etats, sinon essentiel. Le texte du document contenait huit articles et trois protocoles secrets, non publiés par l'historiographie communiste, pour des raisons facile à comprendre. La convention politique était complétée par une Convention militaire contenant 11 articles. L'article 10 précisait que le document «était une partie *constitutive* de la Convention politique, ayant la même valeur»³¹. L'article 4 relevait les liens étroits entre la Roumanie et la Pologne, en précisant: «Dans les conditions de la constitution d'un *Casus foederis*, en conformité avec les stipulations de la

²⁵ Ibidem.

²⁶ AAN, fonds MSZ, dossier n° 224, f. 17.

²⁷ AMAE, fonds Conventions, C-100, dossier n° 120, sans pagination.

²⁸ Ibidem.

²⁹ *Cronologia Europei Centrale (1848–1989)*, coord. Nicolae Bocşan, Valeriu Leu, Iaşi, 2001, p. 171.

³⁰ AMAE, fonds 71/Pologne. Les relations avec la Roumanie. 1920–1944, vol. 62, f. 14.

³¹ AAN, fonds MSZ, dossier n° 6407, f. 96, 139. Rapport du Consulat de la République polonaise de Bucarest, adressé au MSZ, Varsovie, 1^{er} février 1921.

Convention politique entre les deux Etats, l'Etat non attaqué aura l'obligation de décréter immédiatement la mobilisation, de la même façon que l'Etat attaqué»³². La collaboration militaire visait donc l'ordre de mobilisation immédiate des forces armées en cas d'agression³³.

Par ce traité, la Roumanie et la Pologne se garantissaient réciproquement les frontières Est, en cas d'attaque non provoquée de la part de la Russie bolchevique³⁴. L'alliance était fondée sur le Pacte de la Société des Nations et répondait aux intérêts de la France dans la région. Pour cette raison, l'alliance avait été conçue d'après le modèle du traité signé par la France et la Pologne le 19 février 1921. Toutefois, elle présentait des particularités liées aux besoins de défense des Etats contractants. Le texte du document stipulait son renouvellement périodique, toutes les cinq années. Le Traité pouvait être dénoncé au bout de deux ans, dans ce cas les parties signataires devant se notifier l'une l'autre avec six jours d'avance³⁵.

L'essence du document se retrouvait dans l'article 1: «La Pologne et la Roumanie s'obligent à s'aider réciproquement, au cas où l'une serait attaquée, sans provocation de sa part, du côté de leur frontières communes à l'Est. Par conséquent, si l'un des deux Etats était attaqué, sans provocation de sa part, l'autre allait se considérer en état de guerre et lui accordera l'assistance par les armes»³⁶. La formulation est très importante, car elle confirme que l'aide militaire était accordée seulement en cas d'attaque non provoquée de la part de la Russie soviétique.

Les quatre premiers articles précisaient les conditions dans lesquelles l'aide réciproque était accordée en cas d'attaque non provoquée de la part des puissances non contractantes³⁷. L'article 6 précisait: «Aucune des Hautes Parties contractantes ne pourra signer une alliance avec un tiers sans se mettre d'accord au préalable avec l'autre partie». Ceci exceptant les alliances ayant comme but de préserver les traités signés avec la Roumanie et la Pologne, qui devaient toutefois être communiqués. En plus, le gouvernement roumain affirmait être scient des accords de la Pologne avec la France, et le gouvernement polonais des accords de la Roumanie avec d'autres Etats, visant à maintenir les traités de Trianon et de Neuilly³⁸.

³² Gheorghe Zaharia, *Considerații asupra politicii M.A.S. a României (1919–1929)*, in *Probleme de politică externă a României (1918–1940)*, vol. I, București, 1987, pp. 36-40.

³³ Constantin Iordan, *op. cit.*, p. 94.

³⁴ *Ibidem*.

³⁵ Eliza Campus, *op. cit.*, p. 61.

³⁶ Nicolae Dașcovici, *Interesele și drepturile României în texte de drept internațional public*, Iași, 1936, p. 109.

³⁷ AAN, fonds MSZ, dossier n° 6404, f. 3.

³⁸ *Ibidem*.

L'article 7 précisait que le document serait communiqué à la Société des Nations, en respectant ainsi le traité de Versailles, et le dernier article, que les ratifications se feraient à Bucarest, aussitôt que possible³⁹.

La Convention comprenait aussi trois protocoles: A, B, et C⁴⁰. L'article 2 du Protocole A stipulait qu'aucun des deux Etats signataires ne pourrait contracter une alliance avec un Etat ennemi sans l'accord de l'autre partie⁴¹. Par l'intermédiaire de l'article 4 du Protocole C⁴², les deux gouvernements «s'engagent à étudier ensemble les moyens par lesquels ils pourraient signer une alliance défensive avec leurs voisins, signataires des traités de paix de Versailles, de Saint-Germain, de Trianon et de Neuilly, pour se donner ainsi des garanties réciproques contre toute agression et s'aider réciproquement pour le maintien de ces traités ou de certains de ces traités»⁴³.

Le Protocole C contenait aussi des mesures de collaboration économique, étant précisée en ce sens la nécessité de convoquer une Commission économique commune⁴⁴. La Roumanie s'engageait, par le même Protocole, d'aider la Pologne, par la voie diplomatique, pour la reconnaissance de la Galicie orientale, obtenant de celle-ci aussi la promesse visant la modification des frontières communes afin de faciliter la liaison par chemin de fer entre Bucovina et Zbrucz⁴⁵. Les documents provenant des archives polonaises, corroborés avec ceux des archives roumaines, confirment que l'échange de territoires entre la Roumanie et la Pologne n'a plus été effectué, malgré de nombreuses négociations au cadre de la Commission mixte roumano-polonaise pour la délimitation des frontières⁴⁶.

Ces protocoles avaient un caractère secret, Take Ionescu ne communiquant le 26 mars 1921 aux chefs des missions diplomatiques roumaines accrédités à Paris, à Londres, à Rome, à Belgrade et à Prague que deux stipulations, notamment: l'engagement des Etats signataires à ne pas contracter des alliances avec les anciens ennemis sans s'être consultés au préalable et être arrivés à un consensus à ce sujet, et la possibilité d'élargir cette alliance par l'adhérence de nouveaux membres, ayant comme but l'effort de maintenir les traités existants⁴⁷.

La Convention fut ratifiée le 1^{er} juillet 1921 par la Diète polonaise⁴⁸ et le 8 juillet par le Parlement de la Roumanie, et l'échange des instruments de ratification

³⁹ Ibidem.

⁴⁰ Florin Anghel, *Despre o problemă aproape necunoscută: frontiera româno-polonă în perioada interbelică 1918–1939*, in «Revista istorică», t. VIII, 1997, n^{os} 3-4, pp. 256-258.

⁴¹ AAN, fonds MSZ, dossier n^o 6404, f. 3.

⁴² Ibidem.

⁴³ Ibidem.

⁴⁴ AMAE, fonds 71/Pologne. Les Relations avec la Roumanie. 1920–1944, vol. 62, f. 14.

⁴⁵ Ibidem, fonds Sztab Główny (Le Grand Etat Major), vol. 618, dossier n^o 8, ff. 470, 471.

⁴⁶ AAN, fonds MSZ, dossier n^o 6404, ff. 471-476 et sqq.

⁴⁷ Nicolae Dascălu, *Relații româno-polone în perioada interbelică (1919–1939)*, București, 1991, pp. 22-24; AMAE, fonds 71/Pologne, vol. 65, f. 43.

⁴⁸ Ibidem, fonds 71/ Pologne. Les Relations avec la Roumanie. 1920–1944. Presse 1921–1926, vol. 9, f. 25.

eut lieu à Bucarest, le 25 juillet 1921, après la publication du texte de la Convention, sans ses annexes secrètes, dans «Monitorul Oficial»⁴⁹. L'inconvénient du traité était son domaine étroit d'application. Par conséquent, dans les années à suivre, il devint nécessaire de compléter et d'élargir ses stipulations. Cet objectif se matérialisa le 26 mars 1926, quand la Convention fut remplacée par un traité de garantie ayant un contenu plus large. Par ce traité les parties s'engageaient à s'accorder de l'aide réciproquement, en cas de toute agression venue de l'extérieur⁵⁰.

Le point 2 du Protocole secret B précisait que le texte de la Convention d'alliance sera gardé secret jusqu'à la signature du traité de paix polono-soviétique⁵¹. Cette clause, nommée par la suite, de manière très suggestive, la clause *Take Ionescu*⁵², eut, dans le contexte politique de l'année 1926, un véritable effet de «boumerang» pour la diplomatie roumaine, tout premièrement, à cause du contenu de ce point, notamment l'obligation de tenir le traité en secret jusqu'à la ratification du traité de Riga. Puisque en 1926, le gouvernement roumain n'avait pas encore réussi à obtenir de la part de la Russie (à partir de 1922, l'Union soviétique) la ratification du traité de Paris du 28 octobre 1920, il se trouva dans une position similaire à celle de la Pologne dans la période mentionnée. Entre-temps, les relations de la Pologne avec les Soviets s'étaient améliorées de manière considérable, et le renouvellement de l'alliance roumano-polonaise rencontra des difficultés.

Le projet d'une alliance défensive «à partir de la mer Baltique jusqu'à la mer Egée» avait été abandonné après la signature du traité roumano-polonais, même si au moment respectif il y avait encore des espoirs pour une configuration de la Petite Entente à cinq. La Pologne renouvela son refus de joindre la Petite Entente le 20-24 février 1922, par l'intermédiaire du comte Aleksander Skrzyński, ceci à l'occasion de la rencontre entre Ionel Brătianu, I.G. Duca, Nicola Paisici – le premier ministre yougoslave, Momcilo Nincici – ministre de l'extérieur et Ferdinand Veverka – ministre de la Tchécoslovaquie en Roumanie, dans le contexte des préparations pour la Conférence de Genève⁵³.

Un sort similaire eut la proposition officielle lancée par I. G. Duca, titulaire du Ministère des Affaires Etrangères, à son homologue polonais, Marjan Seyda, à la Conférence de Sinaia du Conseil de la Petite Entente (28-30 juillet 1923)⁵⁴, tenue

⁴⁹ «Glasul Bucovinei», IV, 28 juillet 1921, n° 759, p. 3.

⁵⁰ Ioan Scurtu, *Viața politică din România (1918–1944)*, București, 1982, p. 33.

⁵¹ AAN, fonds MSZ, dossier n° 6404, f. 6.

⁵² AMAE fonds 71/Pologne. Les Relations avec la Roumanie. 1920–1944, vol. 52, f. 223.

⁵³ Florin Anghel, *Intermarium contra Mica Înțelegere. Sursele refuzului polon de aderare la alianța dintre București, Praga și Belgrad*, in «Studii și materiale de istorie contemporană», t. I, 2002, p. 27.

⁵⁴ Małgorzata Willaume, *La Roumanie des années 1919–1926*, in *Romania and Polish Peoples in East-Central Europe (17th–20th Centuries)*, éd. par Veniamin Ciobanu, Iași, 2003, pp. 121-122.

sous le patronage du roi Ferdinand I et du premier ministre Ionel Brătianu⁵⁵. Au fait, la position de la Pologne avait été exprimée dans une entrevue privée entre I.G. Duca et Marjan Seyda, le 26 juin 1923, lorsque le dignitaire polonais avait avoué son manque de confiance dans la politique de la Tchécoslovaquie, aggravé ultérieurement par le fait que la Petite Entente et la Pologne n'avaient pas pu tomber d'accord pour soutenir en commun la candidature de Konstantyn Skyrunt à la présidence de l'Assemblée générale de la Société des nations⁵⁶.

Le texte du traité roumano-polonais fut tenu en secret jusqu'à la fin des négociations, étant donné le fait que les pourparlers soviéto-polonais de Riga en vue d'établir la frontière entre les deux Etats étaient en plein déroulement⁵⁷. Le 8 mars 1921 le journal «Gazeta Warszawa» commentait de manière positive la signature du traité roumano-polonais et de la Convention militaire, par le général Tadeusz Roszadowski⁵⁸.

Selon le rapport du 29 mars 1921, envoyé au prince Eustachy Sapieha par le chef de la mission diplomatique de Bucarest, Aleksander Skrzyński (par la suite ministre de l'extérieur et premier ministre), on appréciait que «l'alliance polono-roumaine, signée à Bucarest le 3 mars 1921, restera un point culminant dans les rapports entre les deux peuples, *in potentio*, le point de départ pour toutes les actions pratiques à entreprendre». En sollicitant la ratification immédiate du document par les deux parties, Aleksander Skrzyński précisait: «L'assistance reçue par la Pologne, chose peu connue à la société polonaise, notamment l'aide militaire accordée (par la Roumanie - *n.D.H.*) en Poutia en 1919, suivie par le fait que celle-ci fut cédée par la suite à la Pologne, le transfère des émigrants polonais venus de Russie, des munitions et de l'armement, à un moment où la Pologne était encerclée par des ennemis de tous les côtés, notamment, livraison de céréales, si nécessaires au pays et quatre fois moins chères que les céréales américaines, de telle façon que le premier ministre Witos, à propos des transports de l'année, m'a confié que ce fut une question de vie ou de mort etc. etc. C'est pourquoi, il faut que l'on sache que *l'alliance avec la Roumanie doit exister!* (*souligné par D.H.*)»⁵⁹.

A part d'assurer sa frontière à l'Est, la Pologne tenait l'espoir que ce traité allait éloigner la Roumanie de la Tchécoslovaquie. Ce ne fut pas le cas, puisque la Roumanie et l'Etat tchécoslovaque établirent de bonnes relations. En ce sens, le «Journal de Pologne» reconnaissait le 26 juillet 1921, dans l'article *Un bloc nécessaire*, le rôle de facteur de stabilité dans la zone de l'Europe centrale et de l'Est, de la Petite Entente ainsi que de la Pologne⁶⁰.

⁵⁵ Florin Anghel, *Intermarium contra Mica Înțelegere*, p. 28.

⁵⁶ *Ibidem*, p. 30.

⁵⁷ AAN, fonds MSZ, dossier n° 6404, f. 124.

⁵⁸ AMAE, fonds 71/Pologne. Les Relations avec la Roumanie. 1920–1944, vol. 52, f. 14.

⁵⁹ *Ibidem*.

⁶⁰ *Ibidem*, fonds La Presse 1921–1926, vol. 9, f. 28.

Par ce traité, la Pologne et la Roumanie s'engageaient à coordonner leurs efforts sur le plan extérieur, afin de maintenir la paix dans la région. En même temps, on statuait la nécessité de coopter de nouveaux membres qui puissent contribuer effectivement au maintien de l'équilibre politique dans la zone. Mais le traité marquait aussi le renoncement de la Pologne à sa politique expansionniste à l'Est. La Pologne comptait obtenir par ce traité, même si pas de manière explicite, une éventuelle implication de la Roumanie dans la question de sa frontière avec l'Allemagne, aspect qui résulte aussi de notre analyse des documents des archives polonaises⁶¹.

Un problème délicat des rapports roumano-polonaises tenait des relations spéciales cultivées par la Pologne avec la Hongrie. La Pologne n'avait pas reconnu la validité du traité de Trianon (sans toutefois mettre sous question l'appartenance de la Transylvanie à la Roumanie), ce qui suscita une certaine méfiance de la part des hommes politiques roumains de Bucarest envers les cercles politiques de Varsovie. Au-delà de cette question, nous pensons que les relations roumano-polonaises eurent une évolution favorable. La Pologne collabora avec la Petite Entente pour empêcher le retour des Habsbourg sur le trône hongrois, ainsi que pour le soutien réciproque des intérêts communs⁶².

Le traité qui servait les intérêts stratégiques défensifs des deux États bénéficia du soutien de la classe politique au pouvoir. A Varsovie, Take Ionescu fut reçu avec un enthousiasme visible. A son tour, la délégation polonaise arrivée à Bucarest fut reçue chaleureusement⁶³. Dans le cas de la Pologne, ce furent surtout les familles originaires de l'Est (Kresy), comme par exemple les Radziwiłł, les Sapieha et les Czartoryski, qui avaient plaidé pour la signature du traité avec la Roumanie. En plus, nous ne pouvons pas omettre le maréchal Józef Piłsudski, un partisan sincère du rapprochement entre la Pologne et la Roumanie. Adeptes de la conception *l'Etat conduit la nation*, il s'adapta rapidement aux réalités du moment, sachant que, tôt ou tard, la Russie voudrait prendre sa revanche. L'alliance avec la Roumanie était très utile si l'on voulait prévenir de tels développements.

Sur l'initiative de la Pologne, au printemps de 1922, on soumit à l'étude un texte précis pour une nouvelle Convention militaire commune. Le document (qui annulait les stipulations de l'accord antérieur) fut signé pendant l'automne de la même année, à l'occasion de la visite à Bucarest de Józef Piłsudski et de Gabriel Narutowicz, le ministre polonais des Affaires Etrangères⁶⁴ (*Annexe 21*). Le texte du document contenait une stipulation d'importance extrême – en cas d'attaque, les deux parties s'obligeaient à déclarer la guerre à l'Etat agresseur⁶⁵. La différence

⁶¹ AAN, fonds MSZ, dossier n° 224, ff. 17–19.

⁶² Ibidem.

⁶³ Ibidem.

⁶⁴ AAN, fonds Sztab Główny, dossier n° 616/26, f. 69.

⁶⁵ Ibidem.

était donc essentielle par rapport au texte de la première Convention militaire, qui stipulait seulement que l'Etat attaqué décréterait la mobilisation. Selon la nouvelle spécification, «si l'un des Etats contractants est attaqué dans des conditions qui constituent un *casus-foederis*, en conformité avec les stipulations de la Convention politique conclue, les deux Etats s'engagent à déclarer immédiatement la guerre»⁶⁶. L'armée polonaise s'étant réorganisée, on y ajoutait un paragraphe qui stipulait le nombre des forces destinées au front de l'Est⁶⁷. Une autre modification visait la liaison au niveau du Commandement des deux armées. Afin d'assurer l'efficacité de l'activité du général désigné auprès de l'Etat-Major Allié, celui-ci était secondé par des spécialistes dans le domaine des informations et de l'approvisionnement avec de l'armement et des munitions⁶⁸.

Après la visite du général Constantin Cristescu en Pologne, on démarra un projet de construction d'un chemin de fer sur la ligne Cernăuți – Kolomia, pour une meilleure mobilité des troupes en cas d'attaque de l'Allemagne contre la Pologne⁶⁹. L'alliance avec la Roumanie assurait à l'Etat polonais la possibilité de communication avec l'Europe occidentale, un des objectifs les plus anciens de la diplomatie polonaise, aspect confirmé par les documents des archives polonaises et roumaines⁷⁰. Pour la Roumanie, l'alliance restait le seul moyen de se défendre contre les Soviétiques efficacement, étant en même temps une pièce importante dans le système défensif imaginé par Take Ionescu. La Roumanie déploya des efforts constants pour coopter la Pologne à la Petite Entente, un objectif très ancien de Take Ionescu. Sur ce fond, plusieurs visites réciproques à haut niveau eurent lieu. Le maréchal Józef Piłsudski visita la Roumanie à plusieurs reprises⁷¹, et le roi Ferdinand, avec la reine Maria, visitèrent la Pologne⁷².

En novembre 1922, on considéra la mise en œuvre d'un projet d'unification de l'armement, et des entretiens à ce sujet eurent lieu entre les généraux Władysław Sikorski et Constantin Cristescu, les chefs des états-majors des deux armées⁷³. Le projet reçut d'ailleurs le plein accord du chef de l'armée polonaise, Józef Piłsudski. En plus, le général Cristescu proposa que des officiers de liaison soient détachés auprès des états-majors des deux armées. La partie roumaine était également informée que la Pologne mettait à la disposition de l'Etat-Major general roumain,

⁶⁶ Marian Chiriac Popescu, *Relațiile militare româno-polone în perioada interbelică (1919–1939)*, București, 2001, p. 38.

⁶⁷ AAN, fonds Sztab Główny, dossier n° 616, f. 77. Rapport n° 28669 du 15 juillet 1921.

⁶⁸ Ibidem.

⁶⁹ AMAE, fonds 71/Pologne. La politique intérieure. 1920–1922, vol. 14, f. 48. Rapport n° 1484, Légation de la Roumanie à Varsovie, 25 mai 1921, Al. Florescu au MAS.

⁷⁰ AAN, fonds MSZ, dossier n° 426, f. 426; dossier n° 427, f. 78.

⁷¹ Archives Nationales Historiques Centrales (ci-après ANHC), fonds Présidence du Conseil des Ministres (ci-après PCM), dossier n° 2/1922, f. 12.

⁷² AMAE, fonds Conventions, vol. 120, f. 145; P.P. Panaitescu, *Pagini de jurnal (1921–1927)*, éd. par Silvia Panaitescu, Cluj, 1974, p. 102.

⁷³ ANHC, fonds PCM, dossier n° 2/1922. Lettre du 15 novembre 1922.

pour l'exécution des transports militaires en direction de la mer Baltique, la ligne Gdańsk–Varsovie–Lwów–Cernăuți, avec le matériel roulant afférent, à commencer par le dixième jour à partir de la mobilisation⁷⁴. Dans la période qui suivit, il y eut un échange important de lettres entre le général Constantin Cristescu et le maréchal Józef Piłsudski au sujet des mesures à prendre au cas où les Soviétiques auraient déclenché une attaque contre la Pologne, concentrée au nord des marécages du Pripet⁷⁵. Une situation similaire pouvait s'enregistrer aussi dans le cas d'une attaque soviétique dirigée vers le sud de la Bessarabie, le général Constantin Cristescu remarquant que cette variante «ne peut pas être exclue et elle paraît très réalisable, par conséquent les deux états-majors polonais et roumain doivent l'étudier sans délai»⁷⁶. Les commandements des deux armées analysèrent avec une attention toute spéciale ces questions, et, dans la Conférence des états-majors de Varsovie du mois d'avril 1924, plusieurs études détaillant la coopération militaire roumano-polonaise dans l'hypothèse de telles attaques furent rédigées⁷⁷.

Le Gouvernement polonais eut recours aux bons offices de la Roumanie, en lui demandant d'assumer la médiation dans le conflit entre la Pologne et la Tchécoslovaquie. Le 17 février 1923, Aleksander Skrzyński, interpellé au Seim, présenta la situation des rapports de la Pologne avec la Petite Entente et la Russie Soviétique. En même temps, il apporta des clarifications au sujet de la question de Jaworzina et du territoire Klaipeda (Memel)⁷⁸. L'Etat roumain acceptait de contribuer à la paix en Europe centrale, y compris en défendant la Pologne dans le cas d'une attaque allemande⁷⁹, même si la Convention d'alliance défensive de 1921 ne stipulait que l'aide réciproque au cas d'une attaque soviétique. En avril 1924, pendant les entretiens de Bucarest entre I.G. Duca et Józef Wielowieyski, le ministre roumain précisait: «après la mise au point de l'extension de notre traité de base par la promesse du concours de l'armée roumaine en cas d'agression armée de la part de l'Allemagne contre la Pologne, j'ai mentionné pour la première fois l'idée de l'opportunité de la coopération avec la France aux travaux de nos états-majors»⁸⁰. Il était sûr, précisait Duca, que «nous servons notre propre cause en vous soutenant contre l'Allemagne»⁸¹. Mais la Pologne considérait que le danger soviétique n'avait plus l'intensité des années 1920–1921. Le 27 avril 1924, le comte Zamoyski, ministre polonais des Affaires Etrangères, déclarait: «Les

⁷⁴ AMAE, fonds 71/Pologne, vol. 65, f. 61.

⁷⁵ Ibidem, f. 66; AAN, fonds Sztab Główny, dossier n° 616/42, f. 95.

⁷⁶ Ibidem, f. 97.

⁷⁷ Ibidem, ff. 100-109.

⁷⁸ AMAE, fonds 71/ Pologne. Politique intérieure. 1923–1926, vol. 15, f. 41. Rapport n° 66 du 7 février 1923.

⁷⁹ Ibidem, fonds 71/Pologne. Les relations avec l'Allemagne. 1925–1929, vol. 41, f. 67. Rapport de Varsovie, 30 avril 1925.

⁸⁰ Eliza Campus, *op. cit.*, p. 73.

⁸¹ Ibidem.

difficultés intérieures des Soviétiques, ainsi que leurs difficultés économiques et financières et le manque d'entraînement de l'armée, sont autant de faits qui pour le moment éloignent ce danger»⁸².

A partir de 1924, la Pologne et la Roumanie avaient initié les démarches nécessaires pour étendre et compléter les stipulations de l'alliance défensive conclue en 1921. Il fut convenu entre les deux parties que l'alliance devait opérer aussi en cas d'attaque venant de l'Ouest, notamment de la part de la Hongrie ou de l'Allemagne⁸³.

L'activité de la Roumanie pour élargir la Petite Entente en y intégrant la Pologne n'eut pas de résultats, ce qui n'empêcha point la collaboration de l'Etat polonais avec la Petite Entente dans un certain nombre de problèmes. En 1925 on enregistra toutefois un succès, par la concrétisation d'un accord tripartite polonais-roumain-yougoslave, qui stipulait le transit des munitions et du matériel de guerre par les ports roumains et yougoslaves, en cas de guerre⁸⁴.

Les négociations entre les Grandes Puissances pour l'organisation de la Conférence de Locarno (5-16 octobre 1925) poussèrent la Roumanie et la Pologne à modifier et compléter les stipulations du traité de 1921, afin de lui donner une note locarnienne. Une fois la Pologne devenant pleinement consciente de la vulnérabilité des Accords de Locarno, ces préoccupations devinrent plus marquées. Le problème fut mis au début de l'année 1926, au sens d'une extension des stipulations et une adaptation au contexte locarnien⁸⁵. Dans son télégramme envoyé le 4 février 1926, I.G. Duca informait Diamandy, le représentant diplomatique de la Roumanie à Paris, comme suit: «Notre traité avec les Polonais expire le 3 mars. Les Polonais ne veulent pas le renouveler dans la forme courante, pour le motif qu'ils sont responsables de l'atmosphère créée par la Ligue des Nations et par Locarno, et pour le motif qu'ils ne veulent pas donner à ce traité un caractère exclusivement anti-Russe, tenant compte du changement intervenu dans leurs rapports avec la Russie. La Pologne compte obtenir notre aide aussi en cas d'une attaque de la part de l'Allemagne. Nous devons toutefois nous poser la question suivante: en signant ce traité, et la France devenant ainsi certaine de notre appui dans l'éventualité d'un conflit allemand-polonais, aurait-elle encore l'intérêt à conclure un traité avec nous?»

La diplomatie polonaise insista pour l'élargissement des stipulations de cette alliance, dans le sens *erga omnes*, afin que celles-ci incluent un éventuel engagement de la Roumanie contre l'Allemagne (un ancien *desideratum* de la

⁸² Daniel Hrenciuc, *op. cit.*, p. 141.

⁸³ AMAE, fonds 71/Pologne. Les Relations avec la Roumanie. 1920–1944, vol. 52, f. 10; AAN, fonds Sztab Główny, dossier n° 616/42, ff. 30-36.

⁸⁴ Henryk Bulhak, Antoni Zielinski, *Pologne et Roumanie (1918–1939)*, in «Acta Poloniae Historica», t. 41, 1980, p. 173; AMAE, fonds 71/Pologne. Les relations avec la Roumanie 1920–1944, vol. 52, f. 173. Rapport n° 591, du 10 février 1925.

⁸⁵ AAN, fonds Sztab Główny, dossier n° 616/42, f. 177.

partie polonaise), mais en conditionnant l'opération du dédommagement par l'Etat roumain des propriétaires polonais expropriés en Bessarabie⁸⁶.

A l'occasion du renouvellement du traité de 1921 avec la Roumanie, la Pologne comptait introduire dans le texte du nouveau traité la stipulation selon laquelle la Roumanie s'impliquerait dans la défense de la frontière Ouest de la Pologne contre l'Allemagne. «La Roumanie ne pourrait s'assumer l'obligation, au cas d'un conflit avec l'Allemagne, qui n'est pas sa voisine, que si elle était, tout comme la Pologne, liée à la France par un traité d'alliance. Si la Pologne nous demande l'éventuelle coopération contre une grande puissance occidentale, il est impérieux pour nous, en contrepartie, d'avoir la garantie d'une autre puissance occidentale – la France»⁸⁷. Ce fut la position communiquée à Paris par le diplomate Constantin Diamandy.

Le gouvernement roumain avait des réserves quant à son implication dans l'assurance de la frontière Ouest de l'Allemagne, car «la France, pour des raisons diverses, n'accepterait pas d'entrer en guerre du côté de la Pologne, avec toute sa capacité militaire, contre l'Allemagne». On continuait par préciser que la France, «se considérant assurée du côté de l'Allemagne par les traités de Locarno, essaie de se dégager autant que possible de ses obligations envers ses autres alliés en Europe centrale»⁸⁸. Cette décision, présentée par Diamandy dans ses pourparlers avec Briand à Paris, ne fit que remettre à plus tard la signature d'un traité bilatéral. La diplomatie française suggérait le démarrage des négociations entre Bucarest et Varsovie pour le renouvellement du traité roumano-polonais de 1921⁸⁹.

La Pologne avait l'intention de faire modifier le protocole secret de l'alliance. Au cas d'une attaque sur la ligne du Dnestr par les Soviétiques, la coopération polonaise devait être conditionnée, pour le motif qu'à l'heure qui était la frontière orientale de la Pologne était reconnue par l'Union Soviétique⁹⁰.

Les rapports diplomatiques des légations de la Roumanie en France et en Pologne indiquaient, selon Diamandy, qu'un traité de garantie avec la Pologne pouvait mener à une coopération militaire contre l'Allemagne⁹¹, car la France semblait avoir l'intention de se dégager des alliances assumées après la clôture de la Conférence de Locarno.

En remarquant cette nécessité, Ionel Brătianu affirmait, pendant de telles négociations, qu'«il serait convenable que l'alliance ait un contexte plus général, dès le premier jour». Par contre, Nicolae Titulescu condamna l'extension des

⁸⁶ AAN, fonds MSZ, dossier n° 6387, f. 112.

⁸⁷ AMAE, fonds Conventions 9 P1, vol. II. Télégramme n° 7229, Paris, 6 février 1926, Diamandy au MAS.

⁸⁸ Ibidem. Télégramme n° 7247, 11 février 1926; AAN, fonds MSZ, dossier n° 6404, f. 119.

⁸⁹ AMAE, fonds Conventions 9 P1, vol. II. Rapport n° 7299, personnel et confidentiel.

⁹⁰ Ibidem, fonds 71/Pologne. Les relations avec la Roumanie. 1920–1944, vol. 52, f. 173. Rapport n° 45, du 20 janvier 1926, de la Légation de Varsovie, signé Al. Iacovaky.

⁹¹ Ibidem, f. 268. Rapport n° 7242, du 9 février 1926; AAN, fonds MSZ, dossier n° 26, f. 43.

stipulations du traité, en déclarant: «En ce qui concerne la frontière Ouest, un Traité avec la Pologne nous est défavorable», en saisissant le danger d'un double engagement de l'Etat roumain contre l'Union soviétique et, respectivement, contre la république de Weimar (le nom officiel de l'Etat allemand jusqu'en 1933).

La situation de la Pologne était différente par rapport au contexte politique de l'année 1921. En plus, Aleksander Skrzyński poursuivait le rapprochement politique à la Russie Soviétique et le danger existait, selon son opinion aussi, qu'un traité avec la Roumanie l'éloigne de ce but⁹². Les visites de Cicerin à Kowno (Kaunas) et à Riga ont alarmé Varsovie, d'autant plus que la question des rapports entre la Lituanie et la Pologne était délicate. Vilnius restait annexé à la Pologne⁹³, et la diplomatie soviétique s'appliquait à exercer des pressions sur Varsovie afin que celle-ci ne renouvelle pas l'alliance avec la Roumanie. Ceci explique la mise en circulation au début de l'année 1926 d'informations concernant une possible alliance *soviéto-polonaise*⁹⁴. Il convient de souligner et d'apprécier l'attitude de la diplomatie polonaise, qui mit hors question l'engagement dans une alliance avec l'Union Soviétique au détriment de la Roumanie. Lukasiewicz (directeur au cadre du Ministère des Affaires Etrangères de la Pologne) déclara à Cicerin, fermement: «La Pologne, dans la question de la Bessarabie, compte avoir de bonnes relations avec la Russie uniquement *dans le respect du statu-quo existent*» (souligné par D.H.)⁹⁵.

Pendant ce temps, Skrzyński informa le gouvernement roumain que, dans le nouveau contexte diplomatique, la clause introduite par Take Ionescu dans le texte du traité de 1921 était devenue caduque et défavorable à la Roumanie. En plus, la Pologne conditionnait le renouvellement du traité avec la Roumanie au dédommagement des propriétaires polonais de Bessarabie⁹⁶. En ce qui concerne le premier argument, Skrzyński avait parfaitement raison. Toutefois, Ionel Brătianu, tout naturellement, n'agréait pas la mise en connexion des deux questions, déclarant en ce sens à Alexandre Iacovaki: «Je ne peux pas admettre qu'une question d'ordre supérieur, liée aux intérêts communs des deux pays, soit subordonnée à des questions d'argent»⁹⁷.

Le traité de Paris du 28 octobre 1920 n'avait pas été encore ratifié par le Japon et l'Italie, ce qui mettait la Roumanie dans une position similaire à celle de la Pologne avant le traité de Riga⁹⁸. Parfaitement conscient de cet aspect, Aleksander

⁹² Ibidem, dossier n° 6387, f. 13.

⁹³ Camille Rolland, *La Lithuanie et la Pologne*, in «L'Europe Orientale», t. VII, 1937, n° 3-4, pp. 141-143.

⁹⁴ ANHC, fonds I.G. Duca, dossier n° 20/1926, ff. 1-4. Rapport n° 1, *Trăsăturile politicii Poloniei față de Rusia*, daté 20 janvier 1926.

⁹⁵ Ibidem.

⁹⁶ AAN, fonds MSZ, dossier n° 6387, f. 14.

⁹⁷ Alexandru Iacovaki, *Întâlniri cu I.I.C. Brătianu*, in «Magazin istoric», an XXXVII, 1993, n° 5 (314), p. 49; AAN, fonds MSZ, vol. n° 6387, f. 241.

⁹⁸ Ibidem, dossier n° 6404, f. 10.

Skrzyński suggéra l'introduction dans le texte d'une clause par laquelle la Pologne aurait pu intervenir en faveur des propriétaires expropriés en Bessarabie⁹⁹. Cette formule aurait apaisé aussi les craintes et les susceptibilités du gouvernement soviétique au sujet de ce traité, d'une part, et d'autre part elle n'aurait pas entravé la tentative polonaise de normalisation des relations avec la Russie Soviétique. Pourtant, le gouvernement roumain déclara que l'introduction d'une telle clause rendait l'alliance «inopérante» et dépourvue de toute utilité pour la Roumanie. Parmi les facteurs qui persuadèrent le gouvernement polonais à renoncer à ces prétentions nous rappelons l'appréhension des cercles politiques au sujet du rapprochement à l'Union Soviétique et la situation délicate dans laquelle se trouvait Aleksander Skrzyński, vu ses échecs à la Conférence de Locarno¹⁰⁰. Le deuxième argument du chef de la diplomatie polonaise était plutôt d'ordre matériel et avait en vue, en premier lieu, le dédommagement par le gouvernement roumain des propriétaires expropriés en Bessarabie, tel qu'il avait été déjà fait pour certains propriétaires français, italiens et anglais¹⁰¹.

Au moment où les négociations roumano-polonaises entraient dans une phase plus délicate, le gouvernement Aleksander Skrzyński démissionna et fut remplacé par le gouvernement d'August Zaleski¹⁰². En Roumanie, le général Alexandru Averescu devint Président du Conseil des Ministres et Ion Mitileneu, ministre de l'extérieur¹⁰³. Ce dernier avait appris par Duca que le gouvernement antérieur avait fait des promesses verbales au gouvernement Skrzyński au sujet du dédommagement des propriétaires polonais de Bessarabie. Par conséquent, il renouvela ces promesses, verbalement, et demanda du temps pour pouvoir réaliser les ouvrages techniques nécessaires¹⁰⁴. Les politiques polonais déclarèrent officiellement, d'une part qu'ils ne liaient pas ces deux questions l'une à l'autre, et d'autre part, sous des prétextes divers, empêchèrent la ratification du traité et firent des pressions pour obtenir un engagement écrit de la part du gouvernement roumain en faveur des propriétaires polonais expropriés en Bessarabie. Les négociations complexes et sinueuses furent enfin finalisées par la signature d'un traité de garantie¹⁰⁵ le 26 mars 1926, qui, malheureusement, n'était plus aussi avantageux¹⁰⁶ que l'accord de 1921. Le texte du document stipulait l'entrée

⁹⁹ AMAE, fonds 71/Pologne. Les Relations avec la Roumanie. 1920–1944, vol. 52, f. 223.

¹⁰⁰ ANHC, fonds I.G. Duca, dossier n° 20/1926, ff. 1–4. Rapport n° 11, *Trăsăturile politicii Poloniei față de Rusia*, daté 20 janvier 1926.

¹⁰¹ AMAE, fonds 71/Pologne. Les relations avec la Roumanie. 1920–1944, vol. 52, f. 223.

¹⁰² Ibidem, f. 17.

¹⁰³ Ibidem.

¹⁰⁴ AAN, fonds Sztab Główny, dossier n° 616/42, f. 162. Rapport n° 51 du 12 mars 1926.

¹⁰⁵ Ibidem, fonds MSZ, vol. 6387, f. 14. Pour le texte du traité, voir «Adevărul», XV, 22 avril 1926, n° 11252, p. 1; AAN, fonds MSZ dossier n° 6387, f. 112.

¹⁰⁶ «Adevărul», XV, 23 avril 1926, p. 1, l'article *Polonia și România. Sensul politic și juridic al tratatului de garanție*.

immédiate en guerre, une mobilisation générale et une participation concrète et active à la résolution d'un conflit, de façon concomitante, par les deux Etats signataires¹⁰⁷.

La Diète ratifia le traité de garantie roumano-polonais le 30 septembre 1926, à sa troisième lecture, avec une large majorité. Le rapporteur de la loi insista sur le fait que «le traité répond à une nécessité, car la Pologne gagne par ce traité un plus de stabilité»¹⁰⁸. Nous avons identifié aussi, par l'analyse des documents d'archives, deux positions hostiles à la ratification du traité. Il s'agit du député communiste Balin, qui observa que «la Roumanie a institué en Bessarabie un régime de terreur et la Russie n'est pas la seule à contester la souveraineté de la Roumanie, la convention au sujet de la Bessarabie n'ayant pas encore été ratifiée par l'Italie non plus, ce qui cause de grandes difficultés à la Pologne, dans sa situation internationale même». Une position similaire fut adoptée par le diplomate ukrainien Holwaz, selon lequel, «les paysans de Bessarabie sont les victimes de l'exploitation par les boyards roumains». Ces inconvénients furent finalement dépassés par l'exercice démocratique, et la Diète adopta le traité dans les applaudissements de l'Assemblée présidée par Ignacy Daszynski. Au Sénat, la ratification du document se fit pourtant avec difficulté, vu l'opposition de quelques sénateurs impliqués personnellement dans la question des expropriés polonais de Bessarabie, mais aussi à cause du fait que Józef Wielowieski, le président en exercice au Sénat, était l'adversaire politique de Józef Piłsudski. Après des débats orageux, le texte du traité fut finalement adopté au Sénat aussi, le 25 novembre 1926. L'échange des instruments de ratification se fit à Varsovie le 9 février 1927¹⁰⁹.

Selon le journal polonais «Epoka» du 16 octobre 1926, par le vote du Parlement polonais accordé au traité roumano-polonais, «les liens d'amitié entre la Pologne et la Roumanie sont prolongés et rendus plus solides». On remarquait aussi que les Etats en question pouvaient avoir des «intérêts divergents», étant voisins, mais que leur action politique «et en parfaite concordance»¹¹⁰.

En faisant une analyse comparative de la Convention d'alliance défensive signée par la Roumanie et la Pologne en 1921 et le nouveau traité signé en 1926, on enregistre quelques différences significatives. D'abord, si le document de 1921 était un traité d'alliance défensive, il s'agissait maintenant d'un traité de garantie¹¹¹. Si l'article 2 du traité de 1921 stipulait l'assistance armée en cas d'attaque non provoquée contre les frontières Est des deux pays, dans le traité de

¹⁰⁷ Henryk Bulhak, Antoni Zielinski, *op. cit.*, p. 172.

¹⁰⁸ AMAE, fonds 71/Pologne. Les relations avec la Roumanie. 1920–1944, vol. 52, f. 50. Télégramme n° 3875, du 26 septembre 1926, Légation de la Roumanie à Varsovie, Iacovaky au MAS.

¹⁰⁹ Ibidem, f. 51.

¹¹⁰ Ibidem, f. 53. Rapport n° 4184, 30 octobre 1925.

¹¹¹ AAN, fonds MSZ, dossier n° 6387, f. 119.

1926, le même article stipulait l'assistance contre toute agression extérieure portant atteinte à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique¹¹². L'article 3 du traité de 1921 stipulait la consultation au préalable sur les questions de politique extérieure concernant les voisins à l'Est¹¹³. Dans le traité de 1926, on stipulait la consultation au préalable sur les questions de politique extérieure intéressant les deux pays. L'article 4 incluait la procédure de conciliation et arbitrage¹¹⁴.

En comparant les textes des deux traités, on constate que si dans la version du traité de 1921 l'engagement des deux Etats contre l'Union Soviétique était clairement stipulé, dans la nouvelle formule de 1926 cette stipulation se trouvait remplacée par un engagement plus général, assez vague et lié à l'application de certains articles du Pacte de la Société des Nations¹¹⁵. L'origine de ces modifications réside dans le fait qu'au mois de mars 1921, au moment de la signature du traité, la Société des Nations, en plein processus de consolidation, n'avait pas grande autorité internationale. L'esprit de Locarno influença de manière inévitable le contenu du traité, chose à remarquer par le fait que l'alinéa II de l'article 1 du traité de garantie roumano-polonais de 1926 était similaire à celui du traité de garantie franco-polonais signé à Locarno¹¹⁶ le 16 octobre 1925. Les auteurs du texte du traité de garantie roumano-polonais de 1926 ont tenu compte de ces aspects et ont élaboré un texte en accord avec les stipulations du Pacte de la Société des Nations (l'article 20 alinéa I)¹¹⁷.

En analysant le texte de l'article 2 du traité de garantie roumano-polonais du 26 mars 1926 on arrive à la conclusion suivante: le traité d'alliance défensive roumano-polonais de 1921 spécifiait clairement le caractère de l'aide que la Roumanie et la Pologne s'obligeaient à s'accorder dans l'éventualité d'une attaque non provoquée à la frontière Est. Dans le traité de garantie de 1926 on ne fait plus de délimitations géographiques, l'aide devant être accordée dans l'éventualité de toute attaque, mais l'on introduit des restrictions: «l'aide et l'assistance», stipulées dans le traité de paix, pouvaient être accordées non pas dans le cas d'une attaque non provoquée, mais seulement dans le cas d'une attaque provoquée qui se produirait par la violation des engagements des articles 12, 13 et 15 du Pacte de la Société des Nations¹¹⁸. Selon les stipulations, «l'aide et l'assistance» étaient accordées par l'application du texte de l'article 16 du Pacte. La violation de

¹¹² Ibidem, dossier n° 26, f. 43.

¹¹³ Ibidem.

¹¹⁴ AMAE, fonds 71/Pologne. Les relations avec la Roumanie. 1920–1944, vol. 52, f. 66; voir aussi le rapport *Tratatul româno-polon*, signé par le diplomate Alexandru Cretzianu, ibidem, vol. 52, ff. 66-76.

¹¹⁵ Alexandru Cretzianu, *op. cit.*, f. 67.

¹¹⁶ Ibidem, f. 68; AAN, fonds MSZ, dossier n° 26, f. 45.

¹¹⁷ Ibidem.

¹¹⁸ Alexandru Cretzianu, *op. cit.*, f. 69; AAN, fonds MSZ, dossier n° 6387, ff. 119-189.

l'article 13 était celle de commettre des actes de guerre contre un Etat s'étant conformé à une sentence arbitrale et judiciaire¹¹⁹. Si aucun des Etats se trouvant en litige ne s'était pas conformé à la sentence arbitrale et judiciaire, après l'expiration du délai de trois mois prévu par l'article 12, ils étaient libres de commencer la guerre¹²⁰. Mais la Roumanie ou la Pologne pouvaient être attaquées par un tiers Etat, sans que le traité de garantie produise son effet¹²¹. Dans l'éventualité d'un conflit entre la Roumanie et un autre Etat, que l'on aurait soumis de commun accord à un Tribunal d'arbitrage ou à la Cour Permanente de Justice Internationale, les deux parties par la suite étant mécontentes de la sentence, après l'expiration des trois mois à partir de la sentence arbitrale et judiciaire, l'Etat avec lequel la Roumanie aurait été en conflit pouvait l'attaquer sans violation d'aucun article du Pacte de la Société des Nations. Dans ces conditions, la Pologne, se basant sur le texte du traité de garantie, pouvait refuser d'accorder «l'aide ou l'assistance» à la Roumanie, même si celle-ci aurait été attaquée sans aucune provocation de sa part¹²².

La signature du traité roumano-polonais contraria l'Union Soviétique, qui interpréta l'acte comme un geste «inamical», contre ses intérêts et, en égale mesure, contre les intérêts de la République de Weimar, qui faisait entendre son mécontentement à travers des canaux diplomatiques et des journaux divers¹²³.

L'Allemagne, dont la position dans la question des frontières Est de la Pologne était déjà connue, essaya d'éviter une implication de la Roumanie dans la sécurité de ces frontières en cas de possible agression. Ainsi, Hans Freytag, le chef de la Légation allemande à Bucarest, analysa le traité de 1926 entre la Roumanie et la Pologne, en remarquant que «pour la Roumanie, le renouvellement de la Convention joue un rôle important, et pour la politique polonaise, il ouvre la voie vers une alliance fraternelle avec la Tchécoslovaquie»¹²⁴. Le diplomate allemand perdait de vue ici la perpétuation des suspicions polono-tchécoslovaques réciproques dans la question de la région de Teschen. L'intérêt tchécoslovaque pour une alliance était assez modeste, la Conférence de Locarno ayant consigné, dans son cas, une double garantie de ses frontières, de la part de l'Allemagne et de la France. En plus, il convient de remarquer le fait que la Roumanie non seulement évitait son implication contre l'Allemagne, mais avait elle-même des difficultés (justement à cause de la modification du texte du traité dans l'esprit locarnien de

¹¹⁹ Ibidem.

¹²⁰ Florin Anghel, *Construirea sistemului «Cordon Sanitaire». Relații româno-polone 1919–1926*, Cluj-Napoca, 2003, p. 249.

¹²¹ Alexandru Cretzianu, *op. cit.*, f. 69.

¹²² Ibidem.

¹²³ AMAE, fonds 71/Pologne. Les relations avec la Roumanie. 1920–1944, f. 264. Rapport n° 554, du 12 février 1926, de Varsovie, signé de Al. Iacovaki.

¹²⁴ «Revista de istorie militară», 2000, n° 5-6, p. 35.

résolution des conflits potentiels) à être aidée par la Pologne au cas d'une possible agression soviétique¹²⁵.

Le Traité de garantie roumano-polonais signé le 26 mars 1926 était doublé aussi d'une Convention militaire secrète (*Arrangement technique*), qui, dans son article 1, précisait: «Au cas où l'une des Hautes Parties contractantes était attaquée par un ou plusieurs de ses voisins à l'Est, dans les conditions où il se constitue un *casus-foederis* et pour la garantie réciproque de l'intégrité territoriale actuelle, l'Etat non attaqué s'engage à déclencher la guerre contre l'agresseur»¹²⁶. L'article 2 faisait référence à la situation où la Roumanie ou la Pologne auraient été attaquées par une puissance autre que les voisins de l'Est, situation dans laquelle les deux alliés s'engageaient, en dehors des obligations stipulées aux articles 12, 13, 14 et 15 du Pacte de la Société des Nations¹²⁷, à accorder de l'aide à la partie attaquée, dans les conditions fixées par l'accord concernant le transit, signé à Bucarest le 24 novembre 1925. L'article 5 précisait le nombre de forces que la Roumanie et la Pologne devaient mobiliser en cas d'agression venant de l'Est¹²⁸. L'arrangement technique faisait partie intégrante du traité politique de garantie, ayant un caractère secret et portant la même date d'expiration. On peut constater que la possibilité d'intervention défensive commune des deux Etats se réduisait au cas d'une agression contre les frontières orientales. En plus, il convient de remarquer le manque de précision à désigner l'ennemi, pour lequel on emploie le syntagme les «voisins de l'Est». Ce fut probablement le motif pour lequel l'historiographie récente insiste sur *l'asymétrie* du traité roumano-polonais, opinion que nous partageons aussi. Malheureusement, les possibilités d'une intervention militaire en cas d'agression étaient réduites, par comparaison avec la Convention roumano-polonaise de 1921, car tout acte de cette nature devait être soumis d'abord à l'arbitrage compliqué de la Société des Nations¹²⁹.

En conclusion, les rapports roumano-polonais dans l'intervalle 1921–1926 furent modelés sur les plans politique, diplomatique et militaire par les intérêts stratégiques de la Roumanie et de la Pologne par rapport à l'Union Soviétique. L'évolution des rapports internationaux justifia donc la viabilité de l'alliance roumano-polonaise, qui continua à être dominée par sa composante stratégique.

¹²⁵ AMAE, fonds 71/ Pologne. Les relations avec la Roumanie. 1920–1944. Presse 1921–1926, vol. 9, f. 355. Rapport n° 4336, 27 octobre 1926.

¹²⁶ Marian Chiriac Popescu, *op. cit.*, p. 39.

¹²⁷ *Ibidem*, p. 40.

¹²⁸ *Ibidem*.

¹²⁹ AAN, fonds MSZ, dossier n° 6404, f. 124.